

Décision 19/CP.8

Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier ses articles 4 et 7,

Rappelant également sa décision 6/CP.5 sur les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Notant que les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, adoptées par la décision 6/CP.5, doivent être révisées afin d'améliorer la cohérence de l'examen annuel des inventaires et de faire en sorte que le processus d'examen permette une évaluation technique complète et approfondie des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Adopte* les directives révisées pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, contenues à l'annexe à la présente décision¹;

2. *Décide* d'appliquer les directives susmentionnées à partir de 2003, conformément à la décision 6/CP.5, et compte tenu du fait que les directives pour la notification des inventaires annuels qu'utiliseront en 2003 les Parties à l'annexe I de la Convention seront celles adoptées par la décision 3/CP.5;

3. *Prie* le secrétariat d'effectuer des examens de chaque inventaire jusqu'à la fin de 2006, sous réserve de disposer de ressources, et à cet effet de coordonner spécifiquement:

a) Les examens de huit inventaires de pays par année;

b) L'examen centralisé ou sur dossier des autres inventaires communiqués chaque année. À cet effet, le secrétariat devrait donner la priorité aux examens centralisés et veiller à ce que les examens sur dossier soient réalisés au cours des deux années suivant l'examen dans le pays;

4. *Prie* le secrétariat de préparer un rapport d'évaluation de l'application de ces directives en tenant compte, notamment, de l'expérience acquise par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, le secrétariat et les experts, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa première session en 2006.

*7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002*

¹ Pour que les Parties puissent s'y reporter plus facilement, l'annexe à cette décision figure dans le document FCCC/CP/2002/8.